

GE_GERICHTE ATA/666/2012 vom 2. Oktober 2012

GE Cour de justice, 2012-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_666_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/666/2012 du 2 octobre 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/666/2012 del 2 ottobre 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La chambre administrative n'est pas compétente pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée. En revanche, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 et 2 LPA).

E. 3

Selon l'art. 27 LEtr, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux quatre conditions cumulatives suivantes :

- a) la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagé ;
- b) il dispose d'un logement approprié ;
- c) il dispose des moyens financiers nécessaires ;
- d) l'étranger a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévu.

E. 4

A teneur de l'art. 23 al. 1 OASA, l'étranger peut prouver qu'il dispose des moyens financiers nécessaires à une formation ou à un perfectionnement en présentant notamment une déclaration d'engagement ainsi qu'une attestation de revenu ou de fortune d'une personne solvable domiciliée en Suisse ; les étrangers

- 8/12 - A/2517/2011 doivent être titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement (a) ; la confirmation d'une banque reconnue en Suisse permettant d'attester l'existence de valeurs patrimoniales suffisantes (b) ; une garantie ferme d'octroi de bourses ou de prêts de formation suffisants (c). Selon l'alinéa 2 de cette disposition, les qualifications personnelles au sens de l'art. 27 al. 1 let. d, LEtr sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. Enfin, une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis (al. 3).

E. 5

Ce dernier texte résulte de la volonté du législateur de permettre à des étudiants ayant obtenu un diplôme délivré par une haute école suisse de pouvoir continuer à travailler en Suisse. Si la garantie de sortie de Suisse n'est plus demandée pour cette catégorie d'étrangers, tel n'est pas le cas de ceux qui viennent étudier en Suisse, dans un autre établissement qu'une haute école suisse, qui restent soumis à la règle générale de l'art. 5 al. 2 LETr selon laquelle tout étranger séjournant temporairement en Suisse doit apporter la garantie qu'il quittera ce pays à l'issue de ses études (ATA/457/2012 du 30 juillet 2012 ; ATA/612/2011 du 27 septembre 2011 et ATA/546/2011 du 30 août 2011).

E. 6

L'art. 27 al. 1 LETr n'accorde pas de droit à la délivrance d'un permis d'étudiant. A teneur de son texte, l'autorité cantonale compétente peut délivrer un tel permis. Elle dispose de ce fait d'un large pouvoir d'appréciation, l'étranger ne bénéficiant pas d'un droit de séjour en Suisse fondé sur l'art. 27 LETr (Arrêts du Tribunal fédéral 2D_7/2012 du 22 février 2012 ; 2D_6/2011 du 16 février 2011 ; 2C_802/2010 du 22 octobre 2010 ; 2D_14/2010 du 28 juin 2010 ; ATA/457/2012 précité ; ATA/395/2011 du 21 juin 2011 ; ATA/354/2011 du 31 mai 2011). L'autorité cantonale compétente doit également se montrer restrictive dans l'octroi ou la prolongation des autorisations de séjour pour études afin d'éviter les abus, d'une part, et de tenir compte, d'autre part, de l'encombrement des établissements d'éducation ainsi que de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse (Arrêt du Tribunal administratif fédéral Cour III C-5925/2009 du 9 février 2010).

E. 7

En l'espèce, arrivé en Suisse en septembre 2007, le recourant a premièrement été mis au bénéfice d'un permis de séjour pour études par le canton d'Argovie, afin d'effectuer un MBA. Il devait terminer ses études en mars 2009. Après que son école ait été déplacée à Genève, il a obtenu une prolongation de son autorisation de séjour jusqu'au 31 mars 2010. Avant cette échéance, il a sollicité le renouvellement de son autorisation pour entreprendre des études de

- 9/12 - A/2517/2011 géologie à l'université, en affirmant qu'il terminerait son MBA en juin 2010, prolongation que l'OCP a acceptée jusqu'au 31 mars 2011, en se fondant sur ses engagements. Avant cette échéance, le recourant, d'une part n'a pas déposé son mémoire de MBA dans le délai qu'il avait lui-même donné, et d'autre part a changé son plan d'études universitaires en se lançant dans des études de psychologie sans en avertir l'OCP alors qu'il savait que l'intimé n'accepterait pas de nouvelle réorientation des études. Dans ces circonstances, l'OCP était en droit de lui refuser le renouvellement de son permis de séjour en retenant que son séjour avait atteint son but, qu'il n'avait pas les qualifications requises pour effectuer les études universitaires envisagées et que la prolongation requise n'avait pour seul but que de lui permettre de séjourner en Suisse en éludant les prescriptions plus contraignantes sur le travail et le séjour des étrangers.

E. 8

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LETr, tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou qui n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyé de Suisse.

Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigé (art. 83 al. 1 LEtr). Le renvoi d'un étranger n'est pas possible lorsque celui-ci ne peut quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers (art. 83 al. 2 LEtr). Il n'est pas licite lorsqu'il serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr) et n'est pas raisonnablement exigible s'il met concrètement en danger l'étranger (art. 83 al. 4 LEtr).

En l'espèce, le recourant ne soutient pas que la situation politique au Cameroun empêcherait son renvoi. Il dispose de documents d'identité qui lui permettent de se rendre dans ce pays et d'y vivre. Les renvois vers ce pays ne sont pas contraires aux engagements internationaux pris par la Suisse et le recourant n'expose pas que sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée de sérieux préjudices du fait de son renvoi. Celui-ci est dès lors possible, licite et raisonnablement exigible, au sens de l'art. 83 al. 2 et 3 LEtr et de la jurisprudence constante rendue en la matière. C'est donc à juste titre que l'OCP a doublé son refus de renouveler l'autorisation de séjour d'un ordre de quitter la Suisse.

E. 9

Le jugement du TAPI déferé sera confirmé et le recours rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

- 10/12 - A/2517/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.